CONTRACT
DE MARIAGE
DV PARLEMENT
AVEC LA VILLE DE PARIS.

AV nom de Dieu le Createur; A tous preſens & à venir: Furent preſens en leurs Auguſtes repreſentations, Illuſtre & ſage Seigneur le Parlement de Paris, tant en ſon nom, que ſtipulant pour l'Ordre, la Police & la Iuſtice, & pour toutes les Loix, Ordonnances, Couſtumes, Pratiques & Maximes de la France, d'vne part; Et Puiſſante & bonne Dame la Ville de Paris, auſſi tant en ſon nom, que ſtipulante pour tous ſes Bourgeois & Habitans dans l'enclos de ſes murailles, de ſes Faux-bourgs & Banlieuë, & generalement pour tous les bons François, d'autre; Leſquelles parties volõtairement, en la preſence & par l'induction de tres-Hauts & puiſſants Princes & Princeſſes le deuoir, l'amour, la raiſon & la neceſſité, Reconnurent & confeſſerent auoir fait entre Elles de bonne foy les Traicté, promeſſes & cõuentions de Mariage & d'vnion qui enſuiuent. C'eſt à ſçauoir que ledit Seigneur Parlement prend ladite Dame Ville de Paris pour ſa femme & legitime Eſpouſe, cõme pareillement ladite Dame prend ledit Seigneur Parlement de Paris pour ſon mary & legitime Eſpoux, pour eſtre leſdits Seigneur & Dame Parlement & Ville de Paris joints & vnis perpetuellement & indiſſolublement, s'entr'aymer & s'entrayder cordialement & ſincerement. A cét effet ſeront leſdits Seigneur & Dame preſens, Eſpoux & conioints vns & communs en tous leurs deſirs, actions, paſſions & intereſts generalement quelconques, ſuiuant le bien de l'Eſtat, & la conſeruation du Roy & du Royaume; au deſir deſquels le preſent Mariage & vnion ſera regy, & auquel apporteront leur conſentement tous les

autres Parlemens de France, freres puisnez de celuy de Paris, comme ils en sont conuiez & priez, & pareillement toutes les autres Villes de France, sœurs puisnées de celle de Paris, qui en sont aussi conuiées & priées, & entreront tous s'il leur plaist en la presente alliance, pour le bien vniuersel du Royaume, & à la gloire de Dieu.

Se prennent l'vn l'autre desdits Seigneur & Dame presens Espoux & conjoints auec tous leurs droicts, noms, raisons & actions, deuoirs & obligations qui leur peuuent competer & appartenir, toucher & regarder generalement quelconques, & specialement aux charges & conditions qui ensuiuent.

Que Dieu sera tousiours seruy & honoré, craint & aymé comme il se doit.

Que les Athées, impies, libertins & sacrileges, seront punis exemplairement, & exterminez incessamment.

Que les vices, les pechez & les scandales seront corrigez autant qu'il se pourra.

Que la Religion sera maintenuë & defenduë iusques au dernier soupir de la vie.

Que le bien de l'Estat & la conseruation du Roy & du Royaume seront tousiours soigneusement embrassez & pourchassez.

Que le soulagement du pauure peuple sera de mesme procuré autant qu'il sera possible.

Que le Roy donné de Dieu au Royaume de France, sera seruy & honoré, aimé & obey de tous ses Subjets. Et afin qu'il leur sçache vn iour dignement commander, que les Loix de Dieu & celles de son Royaume, auec les autres sciences & vertus necessaires aux Princes, luy seront enseignées par des personnes doctes, telles que ledit Seigneur Parlement de Paris iugera plus propres, & nommera, ausquels l'education & instruction sera particulierement commise, & cherement recommandée.

Qu'en la tendresse de l'âge en laquelle sa Maiesté se trouue maintenant, qui est foible pour le gouuernement de son Estat, ledit Seigneur Parlement presentera des personnes Illustres & de suffisance requise à vne si importãte fin, lesquelles seront prises des Ordres du Clergé, de la Noblesse, & de la Magistrature.

Que ces sages & vertueux personnages seront apres les Prin-

RBC/NcU

ces du Sang, comme Conſeillers naturels, & Miniſtres neceſſaires au ſoulagement de la Regence.

Que toutes les matieres d'Eſtat & du Gouuernement ſe reſoudront par l'aduis des Princes du Sang, & des Conſeillers & Miniſtres d'Eſtat, & par la pluralité des voix, comme il eſt conuenable és minoritez des Roys.

Que ces Conſeillers & Miniſtres propoſez par ledit Seigneur Parlement, acceptez & eſtablis par le Roy pourront eſtre deſtituez ou changez, ſelon que leurs deportemens ou incapacitez y donneront lieu.

Que le Parlement demandant formellement la deſtitution de ceux qui pourront en auoir donné ſubiet, il n'y ſera apporté aucune contradiction, & ceux qui ſeront nommez en leur place y ſeront receus ſans difficulté.

Que tous les Conſeillers & Miniſtres d'Eſtat feront le ſerment requis & neceſſaire au Roy, & en plein Parlement pour la particuliere confiance & ſatisfaction de tout le Royaume.

Que ceux qui ſe trouuent maintenant prés du Roy, s'ils ſont ſoupçonnez & accuſez de s'eſtre mal comportez dans leurs fonctions, reſponderont de leurs actions ſuiuant les Loix du Royaume, ſeront iugez & traittez ainſi qu'il ſe deura en Iuſtice.

Que les autres Conſeillers & Miniſtres d'Eſtat qui ſe ſont retirez de quelque façon, & pour quelque cauſe que ç'ait eſté, répondront & ſeront iugez & traittez de meſme.

Que les veufues, enfans, heritiers & ayans cauſe des Miniſtres d'Eſtat, qui ſont morts depuis vingt annees, ſeront auſſi tenus de reſpondre ciuilement des deportemens de ſes Miniſtres, & ſubir aux iugemens qui ſeront donnez à leur eſgard, ſi mieux leſdites veufues, enfans, heritiers & bien-tenans de ſes defuncts Miniſtres n'aiment à renoncer à leurs biens & ſucceſſions.

Que pour la diſtriburion des Benefices qui viendront à vacquer, & particulierement pour la nomination aux Eueſchez, l'aduis & conſentement des Princes du Sang & des Miniſtres d'Eſtat ſera abſolument neceſſaire, & ſans iceluy ne ſera diſpoſé d'aucun Eueſché ny Abbaye de grand reuenu.

Que pendant la minorité du Roy il ne ſera eſtably aucune coadjutorerie aux prelatures & dignitez, ny accordé aucune ſuruiuance de gouuernemẽs & d'offices de iudicature & de finances.

944.03
M475m
No. 783, vt
817489

Que toutes les suruiuances des Gouuerneurs & des Offices qui peuuent auoir esté accordées depuis l'aduenement à la Couronne du Roy, seront reuocquées & demeureront nulles.

Qu'aux charges principales des Parlemens & autres Compagnies souueraines quand elles viendront à vacquer, il y sera procedé comme à la nomination des Eueschez, & que l'approbation & consentement de tous les Ministres d'Estat y sera necessaire apres celuy des Princes du sang.

Qu'il ne sera donné aucune dispense d'âge pour tenir office de iudicature & de finances, & que pour les prouisions d'offices & receptions d'officiers, les formes prescrites par les Ordonnances seront exactement suiuies.

Qu'en matiere des gouuernements de places fortes & des frontieres il sera plustost regardé le bien & la seureté de l'Estat, & la capacité de la personne pour cet employ, que pour recompense de merites ou seruices.

Qu'aucun fils ou gendre de Gouuerneur, de quelque qualité & merite qu'il soit, ne pourra succeder au gouuernement de son pere ou beau-pere, pour déraciner vn pernicieux vsage de succeder aux gouuernements comme aux patrimoines.

Que la foy publique, si scandaleusement violée depuis certaines années, sera restablie autant que faire se pourra, & à l'aduenir tenuë sacré sainɛte.

Que les finances du Royaume serõt doresnauant administ ées par personnes de probité & integrité, connuës & choisies entre ceux que le Parlement de Paris nommera & presentera au Roy.

Que la charge de Controlleur general des finances sera supprimée & exercée doresnauant en commission, & par deux personnes du Corps du Parlement, qui seront par ledit Seigneur Parlement nommées & changées tous les ans.

Que l'vsage des comptans sera restraint à vne somme raisonnable, puis qu'il ne doit estre composé que de parties secretes.

Que le fonds neceſſaire à la despense & entretien des maisons Royales sera fait dés le commẽcement de chacune année, & neantmoins ne pourra estre leué par auance: mais au temps que les receptes ou les fermes qui y seront destinées le deuront produire, & qu'il ne sera diuerty pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre.

Que

Que les Charges de l'Estat seront payées chacune année, suiuant ce qui a esté reglé par la derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. & que les rentes publiques de quelque nature que ce soit, & les gages d'Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, seront payez ainsi qu'il est specifié par ladite Declaration, & pendant la guerre seulement, apres laquelle lesdites rentes & gages d'Officiers seront entierement payez.

Que ladite Declaration du mois d'Octobre 1648. sera ponctuellement & diligemment executée en tous ses poincts, & selon sa forme & teneur; ensemble les precedentes du mois de Iuillet de ladite année. A cet effet que du Corps du Parlemẽt de Paris, & de tous les autres du Royaume, & à leur particuliere nomination & election, chacun en droit soy, il sera composé vne Chambre de Iustice pour la connoissance & punition des abus & maluersations cõmises au fait des finances, tant par les ordonnateurs de quelque qualité qu'ils soient, que par les Comptables commis & parties prenantes, ensemble des vols publics, concussions, peculat, & autres violences & crimes commis dans toutes les prouinces du Royaume.

Que conformement à la susdite Declaration du mois d'Octobre 1648. le Parlement trauaillera incessamment à l'execution du contenu au premier article, pour la restitution des sommes receuës des rentes rachetées, & finances rembourſées par le Roy, & nouuelles constitutions au denier quatorze desdites rentes, ainsi qu'il est specifié audit article.

Que sur les restitutions des deniers qui se feront, le Parlement interuiendra dans la nouuelle constitution de rentes, & fera laisser le fonds d'icelles pour les quatre quartiers, & les payer entierement & perpetuellement sans aucun retranchement, diminution, ny diuertissement.

Que ceux qui ont acquis des rentes de quelque nature que ce soit, des premiers & originaires proprietaires au dessous de la veritable finance d'icelles pour les bas prix, ausquels la mauuaise conduite des Ministres du Conseil des finances les auoient reduites, & qui ne se trouuent rachetées, seront obligez d'en faire leur declaration sincere & veritable, pour estre pourueu tant à la conseruation de leurs acquests legitimes, que d'vne iuste & proportionnée iouyssance aux sommes payées pour iceux.

Que les deniers de la Taille, Taillon & Subsistance, lesquels pour faire la substance de l'Estat, sont tirez de celle du peuple, seront imposez & leuez par l'authorité & ministere des Officiers prepposez à ces fins, payez par les contribuables en quatre diuers payemens, & portez és Receptes generales & à l'Espargne és quatre quartiers de l'année, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances & Reglemens sur ce faits, bien & deuëment verifiez & approuuez.

Qu'il ne sera iamais fait ny souffert aucun party des deniers de la Taille, Taillon & Subsistance, pour euiter les desordres & les maux qui en sont cy-deuant arriuez & en arriueroient cy-apres, attendu que toutes les contributions du peuple sont de leur nature & origine vne concession volontaire, plustost qu'vne debte d'obligation.

Que s'il est fait quelque party de ces deniers sous quelque titre, forme & nom que ce soit, l'action sera tenuë pour vn crime capital d'offense publique, & punie du dernier supplice.

Qu'il ne sera non plus fait aucun traitté ny party des rentes des particuliers, & des gages & droits d'Officiers, estant notoirement le bien d'autruy, à la prise duquel tels traittez & partis ont cy-deuant donné lieu auec tant de scandale & de dommage.

Que ceux qui ont exercé des commissions d'Intendans dans les prouinces ne pourront presentement ny à l'aduenir exercer aucune charge, qu'ils ne se soient purgez en plein Parlement, ou en pleine Chambre de Iustice, de leurs deportemens & conduite, & qu'ils ne soient deschargez de toutes accusations & imputations.

Que lesdits Intendans des prouinces seront tenus de restituer les sommes qu'ils ont receuës pendant le temps de leurs fonctions, ou de la part du Roy, ou de la part des Partisans & Traittans, attendu qu'ils n'ont peu seruir deux maistres, ny d'en prendre double salaire, & pour cet effet qu'ils se purgeront sincerement & veritablement quelles sommes de deniers ils ont touché pendant leur Intendance, & se soumettront à toutes peines en cas de faux serment.

Qu'il sera fait vn estat veritable des sommes deuës par le Roy aux Partisans, Traittans & Presteurs pour les partis, traittez & prests qu'ils ont faits: lequel estat sera de la part des Ministres du Conseil & des Finances mis au Greffe du Parlement, auec affirmation de verité & sincerité, & soumission à toutes peines en cas du contraire.

Que cet estat des debtes du Roy contiendra le veritable nom des

creanciers, les sommes principales, qui ont esté effectiuement prestées, & les interests ou remises qui y ont esté ioints, afin que la liquidation & reduction conuenable soit faite en Iustice & en conscience.

Que le payement des sommes qui pourront estre deuës par le Roy aux Partisans, Traictans & Presteurs, sera surfis generalement iusques apres l'establissement de la Chambre de Iustice, & alors ne pourra estre faite que des sommes de deniers qui prouiendront des amendes & confiscations qui seront adiugées au Roy par les Arrests de condemnation de ladite Chambre de Iustice.

Que ledit remboursement ou payement des sommes deuës par le Roy aux susdits Partisans, Traictans ou Presteurs, se fera en contribution, en égale distribution pour les personnes, & au sol la liure pour les sommes deuës: en sorte que tous generalement touchent à mesme temps ce qui leur deura proportionnément reuenir, sauf pour ceux des Partisans, Traictans & Presteurs, qui denonceront & verifieront des maluersations & forfaitures, & fourniront les preuues des concussions, peculats & vols, lesquels par preference à toutes personnes & debtes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront payez de leurs debtes entierement des confiscations qui se feront sur leurs denonciations & preuues.

Qu'il sera fait vne exacte recherche & punition des crimes de fausse monnoye, rongneure, billonnement d'especes d'or & d'argent, & transport d'icelles hors du Royaume depuis, & compris l'an trente-cinq, & que les lettres d'abolition ou remission de tels crimes ne seruiront à ceux qui les ont negotiées depuis ledit temps, que pour la peine inflictiue, & la confiscation de corps, attendu qu'en l'expedition, distribution & enterinement de ces abolitions & remissions, il a esté mal vsé & indignement procedé, ayant esté expediées en blanc, sans connoissance de cause ny de personne, & enterinées sans raison ny iustice.

Que tous autres crimes commis depuis la guerre, & qui sont demeurez impunis à cause d'icelle, seront recherchez, pour estre le procez fait & parfait aux coupables, & chastiez selon leurs demerites.

Que le pauure peuple sera soulagé reellement & effectiuement, ainsi qu'il est porté par la susdite Declaration du mois d'Octobre 1648. qu'il sera protegé & defendu de toutes oppressions, que l'ordre en toutes choses sera remis, & le regne de la Iustice pleinement restably dans toutes les Prouinces du Royaume.

Et parce que toutes ces bonnes choses ne peuuent arriuer tant que le Cardinal Mazarin commandera à cet Estat, auec l'insolence & la tyrannie auec laquelle il se comporte, lequel apres auoir peruerty toutes les bonnes regles d'vn legitime & raisonnable gouuernement par vne extreme ignorance & malice, & fait des voleries exorbitantes des Tresors du Royaume, a enleué scandaleusement & perilleusement la sacrée personne du Roy & de Monsieur son frere, seduit les autres Princes du Sang, & impudemment & faussement accusé des Membres de cet Auguste Corps du Parlement d'intelligence auec

les Ennemis de l'Estat: A cause de quoy, ayant esté par Arrest solennel declaré Perturbateur du repos public, & ennemy du Roy & de son Estat, il sera incessamment poursuiuy, iusques à ce qu'il soit mis entre les mains de la Iustice, pour estre publiquement & exemplairement executé.

Que le Pape, les Republiques de Venise, de Genes, & de Lucques, & autres Princes d'Italie seront requis & priez, que recherches & saisies soient faites dans leurs Terres, des biens, meubles, pierreries & deniers, qui y ont esté enuoyez par ledit Mazarin, pour estre restituez à la Couronne & au Royaume, auquel ils ont esté volez.

Qu'il sera fait vne authentique Declaration, qu'aucun Estranger ne pourra iamais posseder Office ny Benefice dans le Royaume, sauf des charges de guerre seulement pour ceux qui s'en seront rendus dignes.

Que les Cardinaux François, qui sont maintenant, & seront cy-apres, seront tenus de faire leur residence ordinaire à Rome, remplir leur place dans le Sacré College, auquel ils auront esté admis, sauf pour les Princes de naissance, ausquels il sera permis de resider en France.

Que les Gouuernemens des Places & Villes de dix lieuës à la ronde de la bonne Ville de Paris, seront à perpetuité à la nomination & prouision dudit Seigneur Parlement, pour les faire tenir en son nom pour le bien & seruice de ladite Dame son Espouse, si mieux on n'aime en faire demolir & raser toutes les fortifications.

Que la Lettre enuoyée par le Cardinal Mazarin sous le nom du Roy aux Preuost des Marchands & Eschevins de Paris, sera declarée calomnieuse, & tout le Parlement auec tous les Officiers qui le composent, reconnu & declaré plein de fidelité, d'affection & de sagesse, comme il est.

Que le Roy sera tres humblement supplié de reuenir dans son Throsne, & le plus asseuré siege de son Empire, qui est Paris, pour de là ordonner de la paix ou de la guerre, donner celle-là à ses Sujets, & porter celle-cy chez les Ennemis, s'il est conuenable.

Que le present Mariage ne pourra iamais se dissoudre, moyennant la grace de Dieu, & qu'aucune des parties ne pourra iamais pretendre & demander ny consentir aucune separation & des-vnion, pour quelque cause & occasion qui puisse estre.

Car ainsi l'ont promis & iuré ledit Seigneur Parlement & ladite Dame Ville de Paris sur les Saincts Euangiles, deuant l'Eglise de Nostre-Dame, au mois de Ianuier mil six cens quarante neuf, & ont signé.

A PARIS,
Chez ARNOVLD-COTINET, ruë des Carmes,
au petit IESVS.
M. DC. XLIX.